



Cadre juridique de l'installation de dispositifs de vidéoprotection afin de lutter contre le dépôt sauvage de déchets

Introduction

Les dépôts sauvages de déchets constituent une préoccupation croissante pour les collectivités territoriales. Au-delà de leurs conséquences environnementales, ils engendrent des coûts importants de collecte et de remise en état des sites, portent atteinte à la qualité du cadre de vie et mobilisent des moyens humains et financiers conséquents. Face à la récurrence de ces infractions, de nombreuses collectivités souhaitent renforcer leurs moyens de prévention, de constatation et de poursuite.

Parmi les outils susceptibles d'être mobilisés, la vidéoprotection occupe une place particulière. Son recours est désormais expressément autorisé pour prévenir et constater les infractions relatives à l'abandon de déchets sur la voie publique. Toutefois, sa mise en œuvre demeure strictement encadrée par le Code de la sécurité intérieure, le droit de la protection des données à caractère personnel et la jurisprudence, afin de concilier les objectifs de police administrative avec le respect des libertés publiques.

La présente note a pour objet de présenter le cadre juridique applicable à l'installation et à l'exploitation des dispositifs de vidéoprotection destinés à lutter contre les dépôts sauvages de déchets. Elle rappelle les fondements légaux de ces dispositifs, les compétences des différentes autorités, les procédures à respecter, les règles relatives à l'utilisation des images ainsi que les principales limites juridiques et pratiques de ces outils. Elle aborde également les questions spécifiques liées aux dispositifs complémentaires de captation d'images, à la mutualisation des équipements entre collectivités et aux exigences issues du droit de la protection des données.

Cette note rédigée par le Département des affaires publiques et juridiques de la FNCCR constitue un document d'information juridique destiné à accompagner les collectivités et leurs groupements dans leurs réflexions et leurs démarches. Elle ne dispense pas d'une analyse au cas par cas des projets envisagés, laquelle devra tenir compte des circonstances locales et des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

La vidéoprotection est définie par la CNIL comme ; « des dispositifs de vidéoprotection sont des caméras qui filment la voie publique (routes, places piétonnes et trottoirs) *ou les lieux ouverts au public* », tandis que la vidéosurveillance vise les lieux non ouverts au public. C'est pourquoi dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets, la **vidéoprotection** sera privilégiée.

1. Dispositions principales

L'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) autorise les systèmes de vidéoprotection sur la voie publique dans plusieurs situations dont celle prévue à l'alinéa 11 ; « **La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.** ». Une réponse ministérielle du 2 décembre 2025 mentionne même que ; « l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été modifié par les lois du 24 juillet 2019 et du 10 février 2020, afin d'autoriser la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique dans le but d'assurer la prévention et la constatation de ce type d'infractions ».

2. Dispositions réprimant le dépôt sauvage de déchets

a) Sanctions prévues par le code de l'environnement et le code pénal

Les dépôts sauvages relèvent du code de l'environnement, notamment à l'article L. 541-46. Celui-ci réprime l'abandon, le dépôt ou la gestion irrégulière de déchets. Il prévoit une sanction de deux ans d'emprisonnement et de 75000euros d'amende le fait de ; « Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets».

La loi du 10 février 2020 a instauré une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros pour les entreprises coupables d'abandons illicites de déchets (article L. 541-46 du code de l'environnement).

Le décret n°2024-528 du 10 juin 2024 a renforcé la poursuite des infractions en prévoyant que les contraventions prévues par les articles R. 635-8 du code pénal (dépôt d'ordures ou déchets transportés par véhicule) et R. 541-77 du code de l'environnement (dépôt dans un lieu non autorisé) peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire, applicable aux particuliers.

b) Contraventions spécifiques

A propos des dépôts transportés à l'aide d'une voiture, l'article R. 635-8 du code pénal réprime le dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (jusqu'à 1 500 €). L'article R. 634-2 du Code pénal concerne les contraventions de 4^e classe (amende jusqu'à 750 €).

3. Pouvoir de décision et acteurs compétents

a) Compétence du maire

Le maire est compétent pour installer un système de vidéoprotection dès lors qu'il agit au titre de l'une des missions listées à l'article L. 251-2 du CSI.

Les agents de police municipale, individuellement désignés par le maire, peuvent être destinataires des enregistrements de vidéoprotection depuis la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (article L. 252-3 du CSI). Ces enregistrements peuvent constituer des moyens de preuve pour établir la responsabilité des auteurs.

b) Coordination renforcée

Le décret du 13 septembre 2023 a créé, pour chaque département, un comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale. Ce comité, par la coopération active des autorités administratives et judiciaires, vise à renforcer l'efficacité du traitement judiciaire des atteintes environnementales, dont les dépôts illicites de déchets.

4. L'accès et l'utilisation des images

Les dispositions du CSI applicables à l'autorisation, au contrôle et à l'accès aux images figurent dans les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les règles réglementaires associées, notamment R. 253-6. L'article [L. 252-3 du CSI](#) permet, dans une commune, que les images soient visionnées par le maire et par des agents de police municipale individuellement désignés par le premier. Les agents et officiers de police judiciaire peuvent y avoir accès dans le cadre d'une enquête.

Les enregistrements de vidéoprotection peuvent servir de preuve pour établir la responsabilité des auteurs de dépôts sauvages, à condition que les agents soient dûment habilités.

5. Procédure d'installation du dispositif de vidéoprotection

a) Autorisation préfectorale

Afin d'installer un dispositif de vidéoprotection, la collectivité doit obtenir, au préalable, une **autorisation préfectorale** du préfet territorialement compétent. Le préfet statue après avis de la commission départementale de vidéoprotection, conformément aux articles [L. 252-1](#) et suivants du CSI.

b) Finalité et conformité RGPD

La collectivité doit d'abord définir la finalité exacte du dispositif, pour que l'autorisation réponde à une des hypothèses prévues par le CSI. Par ce biais, elle prend le rôle de responsable de traitement et doit assurer la conformité du dispositif au RGPD. Elle doit ensuite déterminer l'implantation des caméras, en veillant à ce qu'elles ne visualisent ni l'entrée ni l'intérieur des immeubles d'habitation.

Le dossier doit aussi intégrer les exigences de protection des données personnelles, une analyse d'impact sur la protection des données peut être nécessaire selon les caractéristiques du traitement.

c) Implantation des caméras

Les caméras ne doivent **ni visualiser l'entrée ni l'intérieur des immeubles d'habitation**. Le dossier doit intégrer les exigences de protection des données personnelles.

d) Information du public

Après avoir obtenu l'autorisation, la collectivité doit en **informer le public**.

Les personnes filmées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (rue, gare, centre commercial, zone marchande, etc.) doivent en être informées, au moyen de panneaux affichés en permanence et de façon visible, et comportant un pictogramme représentant une caméra, des informations suivantes :

- Les finalités du traitement installé ;
- Le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable/du délégué à la protection des données (DPO) ;
- L'existence de droits « Informatique et libertés » ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en précisant ses coordonnées.

Afin que les panneaux affichés restent lisibles, l'intégralité des informations qui doit être portée à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi Informatique et Libertés (base légale du traitement, destinataires des données, etc.) peut l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet.

e) Gestion des images

La collectivité doit aussi organiser la gestion interne des images. En principe, les enregistrements sont conservés pendant un mois maximum, dans un lieu sécurisé. Le préfet peut, en outre, préciser dans son autorisation la durée minimale de sauvegarde.

L'arrêté préfectoral ou l'autorisation précise les personnes habilitées à visionner les images dans le cadre de leur mission.

6. Dispositifs complémentaires de captation d'images

a) Pièges photographiques et caméras de chasse

De nombreuses collectivités, en particulier en milieu rural, recourent à des pièges photographiques ou caméras de chasse installés à proximité des points d'apport volontaire. Leur qualification juridique dépend de leur cadence de prise de vue : un dispositif capturant moins de 6 images par seconde n'est pas regardé comme un système de vidéoprotection et ne dispose donc pas, à lui seul, d'une valeur probante suffisante pour fonder une sanction. Au-delà de ce seuil technique, le dispositif est soumis au même régime que la vidéoprotection classique (autorisation préfectorale, information du public, etc.).

Dans le cadre d'une enquête pénale, la pose d'un tel dispositif peut en outre constituer un acte d'enquête nécessitant l'autorisation du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, sauf lorsqu'il ne capte que des images visibles depuis la voie publique sans recourir à un moyen technique particulier.

b) Caméras nomades

Les caméras mobiles, déplaçables selon les besoins et particulièrement adaptées à un usage dissuasif ponctuel, demeurent des dispositifs de vidéoprotection à part entière : elles sont soumises aux mêmes exigences qu'un système fixe dès lors qu'elles filment la voie publique (autorisation préfectorale, finalité précise et limitée, durée d'installation proportionnée). Une installation permanente sans justification particulière expose le dispositif à un risque de requalification.

7. Vidéo-verbalisation et exploitation opérationnelle des images

a) Le mécanisme de la vidéo-verbalisation

[L'arrêté du 14 avril 2009](#) autorise les communes à mettre en œuvre des traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs agents habilités. Ce cadre permet la vidéo-verbalisation, c'est-à-dire l'émission d'un procès-verbal électronique à distance, sans interpellation ni déplacement sur les lieux, sur la base des images extraites du système de vidéoprotection. L'accès au fichier du système d'immatriculation des véhicules (SIV) permet, le cas échéant, d'identifier le contrevenant à partir de sa plaque d'immatriculation.

b) L'interdiction de l'analyse algorithmique des images

La CNIL a rappelé qu'il est interdit pour une collectivité de mettre en œuvre, sur un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique, des algorithmes visant à détecter automatiquement des infractions telles que les dépôts sauvages, en l'absence d'un texte spécifique l'autorisant. Une analyse automatisée déclenchant une intervention ou l'ouverture d'une procédure n'est donc pas, à ce jour, juridiquement sécurisée pour les collectivités, y compris lorsque des prestataires commercialisent des solutions présentées comme des systèmes de vidéoprotection « intelligente ».

c) L'instruction du 20 mars 2024 et l'analyse d'impact

[L'instruction du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 20 mars 2024, relative à la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen de la protection des données](#), constitue un guide de référence pour les collectivités et propose un modèle-cadre d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). Dès lors qu'un dispositif de vidéoprotection procède, par nature, à une surveillance systématique et à grande échelle d'une zone accessible au public, la réalisation d'une AIPD s'avère le plus souvent nécessaire. Un engagement de conformité doit par ailleurs être joint au dossier de demande d'autorisation, sans toutefois être transmis à la CNIL avant l'obtention de l'autorisation préfectorale.

8. Limites pratiques et perspectives

a) Une effectivité des sanctions à relativiser

Plusieurs élus, notamment dans les territoires ruraux, font état de la difficulté à obtenir une sanction effective à l'issue des procédures engagées, y compris lorsque les dépôts sauvages sont documentés par vidéosurveillance et le relevé d'une plaque d'immatriculation. Les procédures aboutissent alors fréquemment à un classement sans suite ou à un défaut de recouvrement en cas d'insolvabilité du contrevenant, la collectivité restant seule à supporter les frais d'évacuation des déchets. La vidéoprotection, si elle facilite l'identification des auteurs, ne garantit donc pas à elle seule l'effectivité de la sanction.

b) Mutualisation intercommunale

Si la compétence de police du maire en matière de vidéoprotection demeure personnelle et non transférable, les dispositifs eux-mêmes peuvent faire l'objet d'une mutualisation, notamment au sein d'un syndicat ou d'un EPCI compétent en matière de collecte et de traitement des déchets, qui peut porter le financement et la gestion technique des équipements pour le compte de plusieurs communes membres.

La possibilité d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection doit apparaître explicitement dans les statuts du syndicat mixte concerné en faisant référence aux dispositions de [l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure](#) :

"II.-Lorsqu'un syndicat mixte défini à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de leur accord et de celui de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du présent code, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection.

Il peut mettre à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés du personnel pour visionner les images, dans les conditions prévues à l'article L. 132-14-1.

III.-Lorsqu'un syndicat mixte défini à l'article L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales est composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'un ou deux départements limitrophes, il peut décider, sous réserve de leur accord et de celui de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du présent code, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection.

Il peut mettre à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale et du ou des départements concernés du personnel pour visionner les images, dans les conditions prévues à l'article L. 132-14-1.

Dans ce cas, par dérogation à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est présidé par le maire d'une des communes ou par le président d'un des établissements publics de coopération intercommunale membres.

IV.-Dans les cas prévus aux I à III du présent article, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés fixe les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

V.-Dans les cas prévus aux I à III, une convention est conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte et l'Etat pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat."

En l'état du droit, est alors simplement évoquée la mise en œuvre d'un dispositif mutualisé de vidéoprotection au niveau d'un syndicat mixte, à travers des conventions, de sorte qu'il ne peut être affirmé avec certitude qu'il s'agisse d'une compétence en tant que telle transférable au syndicat.

Au vu de la rédaction des dispositions du Code de la sécurité intérieure et du CGCT, cela pourrait apparaître dans les statuts parmi les activités accessoires du Syndicat, même s'il peut être difficile de l'associer à l'une des compétences dudit syndicat.

En effet, [l'article 42 de la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale](#), en modifiant l'article L. 132-14 du code susvisé, avait créé deux nouvelles possibilités de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection dans un périmètre plus large que celui de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance :

- Dans le cadre d'un syndicat mixte fermé, composé exclusivement de communes et d'EPCI qui exercent la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance (DLPD : article L132-13 du Code de la sécurité intérieure pour les EPCI à fiscalité propre et article L132-4 du même code pour les communes) ;
- Dans le cadre d'un syndicat mixte ouvert restreint, composé exclusivement de communes, d'EPCI qui exercent la compétence DLPD et d'un ou de deux conseils départementaux aux territoires limitrophes.

Une [Instruction du Gouvernement du 4 mars 2022](#) précise qu'un double accord est nécessaire :

- Celui de l'ensemble des collectivités et EPCI membres pour opérer cette mutualisation,
- Celui de chaque commune d'implantation pour l'installation des moyens de vidéoprotection sur son territoire, autorité compétente au sens de l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure :

"Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

3° La régulation des flux de transport ;

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;

7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets."

Enfin, selon l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, le syndicat doit conclure obligatoirement deux conventions :

- La première avec chacun des membres concernés par le dispositif. Elle fixe les modalités de mutualisation du matériel (acquisition, installation, entretien, mise à disposition) et de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et le cas échéant des moyens financiers alloués par les membres (dépenses de personnel, d'investissement et de fonctionnement) ;
- La seconde avec les services de l'État. Elle définit les modalités d'intervention des forces de sécurité nationales au sein du dispositif de mutualisation et arrête une base juridique organisant notamment la transmission des images entre le syndicat et la police ou la gendarmerie nationales. Elle doit être élaborée en cohérence avec les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

9. Principes fondamentaux à respecter

Le recours à la vidéoprotection reste soumis au **respect du principe de nécessité et de proportionnalité**, correspondant notamment au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, l'installation d'un dispositif doit être justifiée par la finalité poursuivie et adaptée aux circonstances locales, sans porter une atteinte excessive aux libertés individuelles.

[Caméras de surveillance sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public | Service Public](#)

[Fiche sureté n-4 vidéoprotection-vidéosurveillance 2024 | Ministère de la Culture](#)

[La vidéoprotection | CNIL](#)